

**ASSEMBLÉE NATIONALE**1er février 2023

---

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 851

présenté par

M. Ray, M. Seitlinger, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dubois,  
M. Descoeur, M. Brigand, M. Vermorel-Marques, Mme Anthoine, M. Boucard, Mme Gruet,  
M. Vatin, Mme Louwagie et M. Bazin

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 161-24-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-24-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-24-1-1. – Lorsqu'il existe un doute raisonnable sur l'authenticité de la preuve d'existence apportée par le bénéficiaire mentionné à l'article L. 161-24, les agents diplomatiques ou consulaires de la République française, légalement reconnus comme officier d'état civil, peuvent lui demander de se présenter physiquement à l'ambassade ou au poste consulaire le plus proche.* »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de lutter contre la fraude sociale, cet amendement propose de renforcer les moyens de contrôle de l'existence des assurés résidants à l'étranger en permettant aux ambassades et aux consulats de France de convoquer le bénéficiaire de pension de retraite en cas de doute sur l'authenticité des documents transmis.